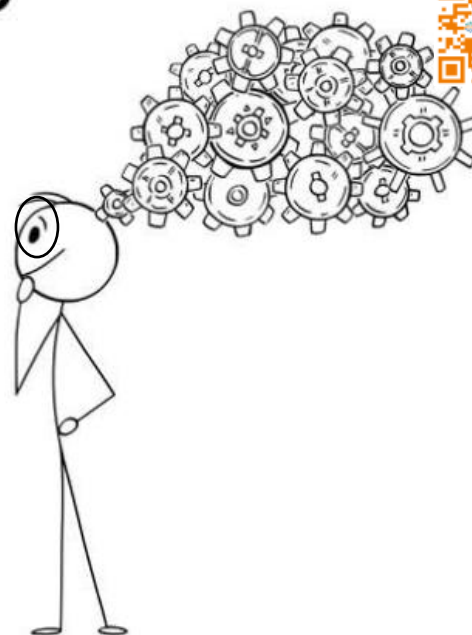




jeudi 27 février 2025

CE QU'ON NE VOUS DIT PAS EN MATIÈRE DE ...



RÉACTION DES EMPLOYEURS PUBLICS FACE A LA RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION EN CAS D'ARRÊT MALADIE

La réforme qui prévoit de réduire l'indemnisation des arrêts maladie de 100% à 90% fait l'objet d'une opposition marquée au sein de la fonction publique. Lors du Conseil commun de la fonction publique, les représentants des employeurs territoriaux ont voté à l'unanimité contre deux projets de décrets visant à appliquer cette baisse, arguant que la mesure risquerait de fragiliser l'attractivité et la fidélisation des agents. Les employeurs publics soulignent en effet que cette réduction pourrait compliquer la gestion des ressources humaines et accentuer les difficultés de recrutement dans un contexte déjà tendu. (banquedesterritoires.fr).

Par ailleurs, selon un article de Maire-info, certains employeurs territoriaux envisagent de ne pas appliquer strictement cette réforme. En effet, ils pourraient disposer d'un pouvoir d'appréciation permettant d'adapter la mesure aux spécificités locales, questionnant ainsi l'uniformité de l'application de la réduction du traitement à 90 %. Cette possibilité de modulation témoigne d'une volonté des employeurs publics de préserver une certaine flexibilité dans la gestion des arrêts maladie, afin d'éviter des impacts négatifs sur la motivation et le pouvoir d'achat des agents. (maire-info.com).

En somme, face à l'imposition d'une réduction de l'indemnisation, les employeurs publics ne se contentent pas d'appliquer la réforme de manière

automatique. Ils défendent activement leurs intérêts et ceux de leurs agents en appelant à une adaptation plus nuancée des mesures, qui tiendrait compte des réalités du terrain et contribuerait à maintenir l'attractivité de la fonction publique.

Quant est-il de notre employeur ?

A ce jour nous n'en n'avons aucune idée, mais cela ne semble pas être le cheval de bataille actuel de notre Président.

C'est pourquoi, le **SNT Vosges** réfléchit à demander l'ouverture de négociation sur ce sujet.

Réflexion sur une négociation pour une meilleure protection en cas d'incapacité temporaire de travail

Le **SNT Vosges** lance une réflexion forte en faveur des agents : l'ouverture d'une négociation collective visant à étendre la couverture de la prévoyance santé pour prendre en charge les 10% non couverts du régime statutaire en cas d'incapacité temporaire de travail.

1. Fondements juridiques de la demande

Le **SNT Vosges** s'appuie sur plusieurs textes fondamentaux pour légitimer sa démarche :

- **Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021** et **Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021** : Ces textes encadrent la négociation collective dans la fonction publique et définissent les modalités de discussion sur les conditions de travail et la protection sociale.

- **Article L. 224-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) :** Cet article précise que la négociation peut porter sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
- **Accord collectif national du 11 juillet 2023 sur la PSC :** Ce cadre permet aux employeurs territoriaux de s'engager dans des dispositifs améliorant la couverture des agents.
- **Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :** Il fixe les garanties minimales en prévoyance, actuellement limitant l'indemnisation à 90 % du traitement net en cas d'incapacité temporaire, laissant ainsi une part non couverte de 10 %.
- La jurisprudence récente du Conseil d'État souligne l'importance de renforcer la protection des agents en situation d'incapacité, afin d'assurer le maintien de leur niveau de vie :

- **CE, 28 juin 2004, n°262274**
Dans cet arrêt, le Conseil d'État a précisé que la garantie d'un niveau de vie décent constitue une exigence fondamentale dans le cadre de la protection sociale des agents publics, notamment en cas d'incapacité temporaire de travail.
- **CE, 15 février 2018, n°421715**
Ce jugement réaffirme que l'absence d'une couverture intégrale des pertes de revenus en cas d'incapacité peut être considérée comme une atteinte aux droits des agents, justifiant ainsi la nécessité de renforcer la protection afin de compenser intégralement les pertes subies.
- **CE, 21 janvier 2016, n°388505**
Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle l'obligation pour l'administration de veiller à ce que les dispositifs de prévoyance ne conduisent pas à une dégradation du niveau de vie des agents, en insistant sur l'importance d'une indemnisation complète en cas d'arrêt prolongé.

2. Justification de la demande de négociation

Nous estimons que la prise en charge intégrale de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail est essentielle pour plusieurs raisons :

- **Sécurité financière :** L'objectif de la protection sociale complémentaire est d'assurer une couverture complète. Le non-remboursement des 10 % restants crée une inégalité, notamment en comparaison avec le secteur privé, où de nombreuses conventions collectives garantissent une couverture totale.
- **Attractivité et équité :** Garantir un maintien intégral du traitement en cas d'arrêt de travail représente un levier important pour le recrutement et la fidélisation des agents territoriaux, particulièrement dans un contexte où le service public est confronté à des difficultés d'attractivité.

où le service public est confronté à des difficultés d'attractivité.

- **Solidarité et respect des principes de la PSC :** L'accord du 11 juillet 2023 repose sur des mécanismes de mutualisation et de solidarité entre bénéficiaires. Étendre la couverture à 100 % s'inscrit pleinement dans cet esprit.
- **Autonomie des collectivités :** Conformément au principe de libre administration (article 72 de la Constitution), chaque collectivité dispose de marges de manœuvre pour adopter des mesures qui renforcent la protection sociale de ses agents.

3. Proposition de cadre de négociation

Nous proposons d'entamer dès que possible des négociations collectives, en s'appuyant sur les modalités prévues par les articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-2 du CGFP, afin de :

1. **Évaluer l'impact financier et social**
Examiner précisément comment la prise en charge des 10 % restants influencera le revenu et la sécurité financière des agents, tout en mesurant les conséquences sur le budget de la collectivité.
2. **Définir un cadre conventionnel local**
Intégrer cette mesure dans les accords collectifs de protection sociale complémentaire déjà en vigueur ou en cours d'élaboration, afin d'assurer une harmonisation des garanties.
3. **Étudier les modalités de financement**
Analyser les possibilités de financement en partenariat avec les assureurs et en mobilisant les mécanismes de mutualisation existants au sein de la collectivité.

Le **SNT Vosges** demande ainsi qu'une première réunion de concertation soit organisée dans les plus brefs délais, afin de mettre en œuvre une démarche collective qui vise à améliorer la couverture sociale des agents territoriaux.

Conclusion

Portée par des fondations juridiques robustes et animée par la volonté de garantir l'équité et la sécurité financière de tous les agents, cette initiative du **SNT Vosges** s'inscrit dans une stratégie globale d'amélioration de la protection sociale au sein de la fonction publique territoriale. En ouvrant des négociations visant à assurer une prise en charge intégrale en cas d'incapacité temporaire de travail, vos représentants se mobilisent pour défendre vos intérêts et renforcer l'attractivité ainsi que la stabilité du service public. Nous vous consulterons prochainement sur ce sujet afin de recueillir votre avis.



Esse ÉNETÉ